



VOSGELIS
2 quai André Barbier CS 40025
88025 Épinal

CONTACT
JOMARD Benoît

30 avril 2026

Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

Travaux de rénovation énergétique des bâtiments 20 « Artois » rue René
jacquot, 21 « Provence » rue Alice Perrin et 22 « Normandie » rue Sadoul,
Saint-Dié-des-Vosges (88100)



 **SYNERGIS
ENVIRONNEMENT**

AGENCE NORD EST METZ




 1 rue Claude Chappe
57000 Metz
 b.rotonnelli@synergis-environnement.com
 07 43 36 60 76

Table des matières

I.	Formulaire CERFA N°13 614 01	4
II.	Contexte du projet	4
III.	Présentation du demandeur	4
IV.	Présentation et justification du projet	5
IV.1.	Présentation du projet	5
IV.1.1.	Localisation.....	5
IV.1.2.	Caractéristiques du projet : justification du projet retenu	6
IV.1.3.	Planning prévisionnel	9
IV.2.	Présentation du cadre réglementaire	10
IV.2.1.	Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées	10
IV.2.2.	Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée	12
IV.3.	Justification du projet et de la demande de dérogation	13
V.	Liste de l'espèce concernée par la demande de dérogation.....	14
V.1.	Synthèse des données disponibles sur les espèces cibles (Martinet noir et chiroptères)....	14
V.1.1.	Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)	14
V.1.2.	Portail associatif faune lorraine.....	14
V.2.	Expertises réalisées	14
V.2.1.	Recherche de gîtes et de sites de nidifications	15
V.2.2.	Synthèse des expertises	27
V.3.	Fiches espèces des espèces ciblées par l'expertise.....	28
V.4.	Effets prévisibles.....	31
V.5.	Présentation de la séquence ERC.....	31
V.6.	Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet	32
V.7.	Compensation des effets du projet.....	33
V.7.1.	Principes généraux de la compensation.....	33
V.7.2.	Mesures de compensation	34

Index des figures

<i>Figure 1 : Localisation du projet</i>	5
<i>Figure 2 : Photographies des cavités favorables aux chiroptères</i>	15
<i>Figure 3 : Localisation des nids de Martinet noir identifiés</i>	16
<i>Figure 4 : Localisation du nid de Pigeon Ramier</i>	17
<i>Figure 5: Exemple de localisation de nid de Moineau Domestique</i>	17
<i>Figure 6: Plan du bâtiment 20 (façade nord) des cavités favorables aux chiroptères</i>	18
<i>Figure 7: Plan du bâtiment 20 (façades est et ouest) des cavités favorables aux chiroptères et des Moineaux domestiques</i>	19
<i>Figure 8: Plan du bâtiment 20 (façade sud) des cavités favorables aux chiroptères et de la nidification des Martinets noirs</i>	20
<i>Figure 9: Plan du bâtiment 21 (façade nord) des cavités favorables aux chiroptères et de la nidification du Pigeon ramier</i>	21
<i>Figure 10: Plan du bâtiment 21 (façades est et ouest) des cavités favorables aux chiroptères</i>	22
<i>Figure 11 : Plan du bâtiment 21 (façade sud) des cavités favorables aux chiroptères et de la nidification des Martinets noirs</i>	23
<i>Figure 12 : Plan du bâtiment 22 (façade nord) des cavités favorables aux chiroptères</i>	24
<i>Figure 13 : Plan du bâtiment 22 (façades est et ouest) des cavités favorables aux chiroptères et des Moineaux domestiques</i>	25
<i>Figure 14: Plan du bâtiment 22 (façade sud) des cavités favorables aux chiroptères</i>	26
<i>Figure 15 : Martinet noir en vol (source : Wikipédia)</i>	28
<i>Figure 16 : Carte de répartition du Martinet noir (Source : INPN)</i>	28
<i>Figure 17 : Moineau domestique (Source : J.M Garg)</i>	29
<i>Figure 18 : Carte de répartition du Moineau domestique (Source : INPN)</i>	29
<i>Figure 19 : Pipistrelle commune (Source : D. SIRUGUE)</i>	30
<i>Figure 20 : Répartition de la Pipistrelle commune (Source : INPN)</i>	30

Index des tableaux

<i>Tableau 1 : Textes de protection de la faune et de la flore</i>	11
<i>Tableau 2 : Conditions météorologiques</i>	14

I. Formulaire CERFA N°13 614 01

Le formulaire Cerfa n°13 614 01 est annexé au rapport actuel, lequel en détaille les informations.

II. Contexte du projet

Les bâtiments « Artois », « Provence » et « Normandie » sont des immeubles d'habitation collective situés rue René jacquot, rue Alice Perrin et rue Sadoul sur la commune de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88). En 2026, ces bâtiments bénéficieront d'un programme de réhabilitation. Après avoir effectué des travaux similaires sur sept autres bâtiments dans un quartier voisin, Vosgelis souhaite désormais poursuivre ces rénovations. L'objectif principal de ces travaux est d'améliorer la performance thermique des deux bâtiments afin de diminuer les consommations et gaz à effet de serre et alléger les factures énergétiques des locataires.

III. Présentation du demandeur

VOSGELIS

Direction du patrimoine

2, quai André Barbier

CS 40025

88026 EPINAL Cedex

M. JOMARD Benoît, Responsable Amélioration du Patrimoine

(bjomard@vosgelis.fr – Tél : 03-29-82-69-32 – Port : 06-07-74-64-01)

IV. Présentation et justification du projet

IV.1. Présentation du projet

IV.1.1. Localisation

Le projet se situe en région Lorraine, dans le département des Vosges. Il porte sur la réalisation de travaux d'isolation de trois bâtiments situés rue René jacquot, rue Alice Perrin et rue Sadoul sur la commune de SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (88).

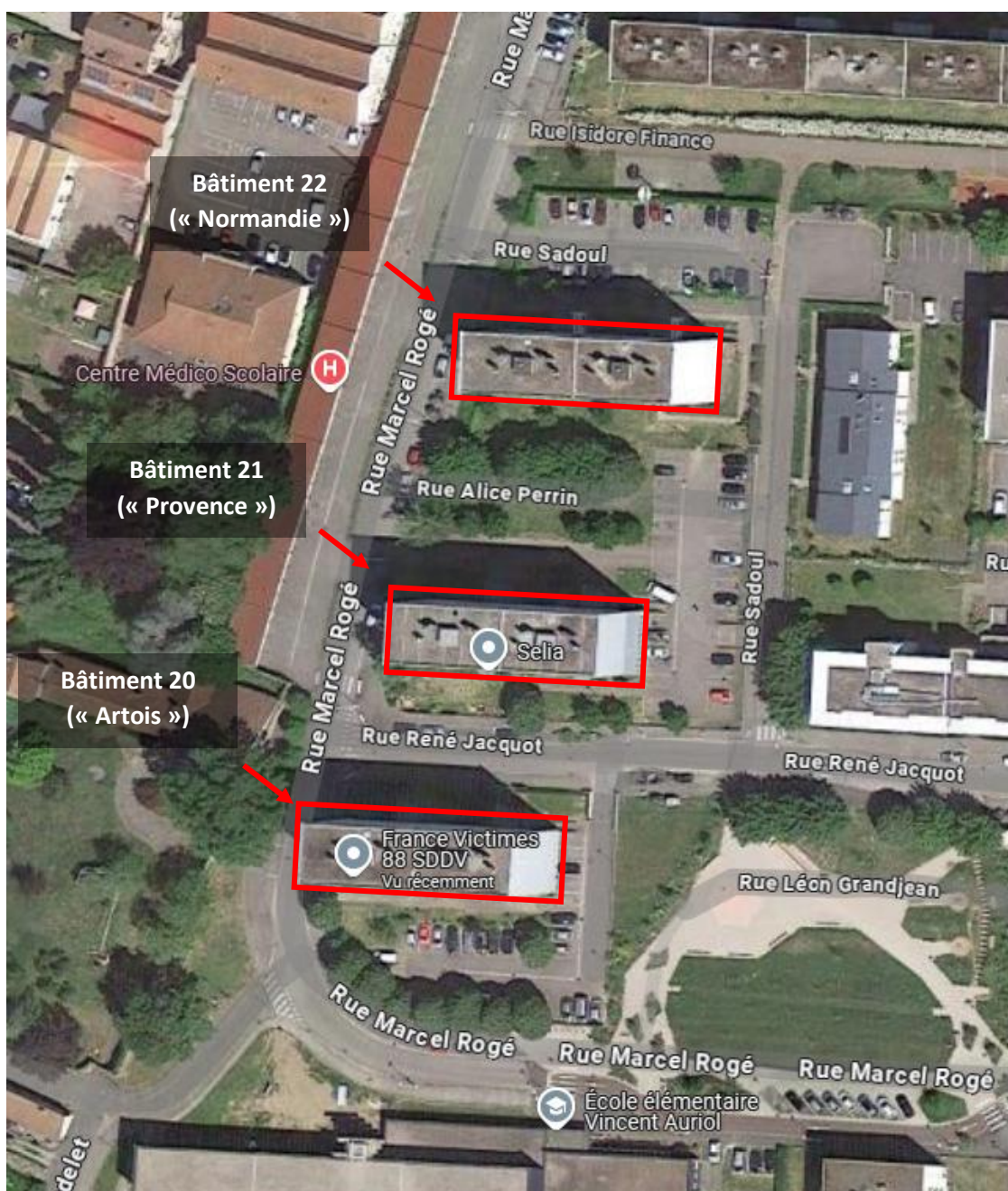


Figure 1 : Localisation du projet

IV.1.2. Caractéristiques du projet : justification du projet retenu

Dans le cadre de sa politique de rénovation du patrimoine, Vosgelis avait identifié les bâtiments concernés (Artois, Provence et Normandie) pour une rénovation thermique, incluant des travaux de mise aux normes, notamment sur les façades.

L'objectif de la rénovation des performances thermiques de ces bâtiments est de réduire les dépenses de chauffage des occupants, de réaliser des économies d'énergie et, par conséquent, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La présentation de Vosgelis ci-après permet de garantir sa capacité financière à mener à bien ce projet.



16 400
logements

27 000
personnes logées,
soit 8% de la population
du département

51 M€
investis dans le patrimoine
dont 21 M€ pour l'amélioration
thermique

219
collaborateurs

72 M€
de chiffre d'affaires,
dont 56 M€ de loyers

2 000
attributions
Taux de mutation : 12%

Vogelis
GROUPE ESTORIA

Chiffres-clés 2023

afac ISO 2025
ENGAGE RSE
Label Senior Services
human

Habitilis
HEBERGEMENT ET SERVICES POUR NOS AÎNÉS

Logement adapté
Dispositif de veille active
Habitat Inclusif
Aide à la complémentaire santé...

Nos marques & services

neobilis
GROUPE ESTORIA

Filiale de Vogellis
dédiée à l'accession
sécurisée à la
propriété

JUMP
MON APPART, MON AVENIR

Accompagnement premier logement
Aide à la recherche d'emploi
Assurance à tarif négocié
Pack mobilier...

Mona Lisa ENGAGÉS CONTRE L'ISOLEMENT DES ÂGÉS
ada vie
Harmonie Mutuelle
ancv
fms
FACE
YOSSES
pôle emploi
BTP
Manpower
Allianz Assurance

Vogelis
GROUPE ESTORIA

Chiffres-clés 2023

afac ISO 2025
ENGAGE RSE
Label Senior Services
human



IV.1.3. Planning prévisionnel

En prévision des travaux de rénovation des bâtiments 20 à 22, Vogelis a lancé une étude préventive pour évaluer la présence de Martinet noir et de Chiroptères. Les travaux, sous réserve de l'approbation de la demande de dérogation, sont prévus entre mars 2027 et février 2029 pour réaliser l'ensemble des trois bâtiments.

IV.2. Présentation du cadre réglementaire

IV.2.1. Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées

Afin de prévenir la disparition d'espèces animales et végétales, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement impose un certain nombre d'interdictions, stipulant que :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;















4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ».

Les espèces concernées par ces interdictions sont définies par des listes nationales, établies par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et peuvent également être complétées par des listes régionales.

L'article R. 411-3 précise que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels indiquent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 applicables, la durée de ces interdictions, ainsi que les zones géographiques et les périodes de l'année durant lesquelles elles s'appliquent.

À ce titre, les arrêtés suivants ont été adoptés :

Tableau 1 : Textes de protection de la faune et de la flore

Groupe/Taxon	Niveau national
Flore	<ul style="list-style-type: none">  Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire  Arrêté du 31 août 1995 révisant la liste d'espèces
Mollusques	<ul style="list-style-type: none">  Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Insectes	<ul style="list-style-type: none">  Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Reptiles-Amphibiens	<ul style="list-style-type: none">  Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire  Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Poissons	<ul style="list-style-type: none">  Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire  Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection nationale de l'esturgeon  Décret du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole  Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement
Oiseaux	<ul style="list-style-type: none">  Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire  Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Mammifères	<ul style="list-style-type: none">  Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection  Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

IV.2.2. Possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**
 - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;**
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeures, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;**
 - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;**
 - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens**
- ».

La dérogation est généralement accordée par arrêté préfectoral, qui précise les modalités d'exécution des opérations autorisées. La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN), conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007, qui fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, concernant les espèces de faunes et de flores protégées.

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- ☺ la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
- ☺ il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante,
- ☺ la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

Ainsi, l'autorisation de destruction d'habitat d'espèces animales ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées.

IV.3. Justification du projet et de la demande de dérogation

Ces dispositions résultent de la transposition de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »).

L'appréciation de ce critère, assez peu explicité par la jurisprudence, doit se faire à la lumière des documents d'interprétation européens et nationaux pris pour son application.

Ainsi, la Commission européenne a publié un guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive du Conseil n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce guide est d'ailleurs cité par la circulaire ministérielle n° 2008-01 du 21 janvier 2008.

Concernant l'appréciation de l'intérêt public majeur, ce guide renvoie à un document d'orientation de la Commission européenne sur l'article 6.4 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 qui prévoit que :

« On peut raisonnablement considérer que les « raisons impératives d'intérêt public majeurs, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les plans ou projets se révèlent indispensables :

- a) dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;**
- b) dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;**
- c) dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. »**

V. Liste de l'espèce concernée par la demande de dérogation

V.1. Synthèse des données disponibles sur les espèces cibles (Martinet noir et chiroptères)

V.1.1. Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)

D'après le site de l'INPN, le Martinet noir est présent au sein de la ville de Saint-Dié-des-Vosges. Aucune donnée sur les chiroptères n'est présente.

V.1.2. Portail associatif faune lorraine

Une nidification certaine de martinet noir est présente sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges en 2024 selon le site faune lorraine. Le code atlas attribué à cette identification est le numéro 14 signifiant un adulte entrant ou quittant un site de nid laissant supposer un nid occupé (incluant les nids situés trop haut ou les cavités et nichoirs, le contenu du nid n'ayant pu être examiné) ou adulte en train de couvrir (code EBCC n°13).

V.2. Expertises réalisées

Trois expertises visuelles ont été réalisées du 3 juin 2025 au 5 juin 2025.

Les expertises ont été menées par un chargé d'étude naturaliste ;

- ROTONNELLI Bastien : Chargé de projet/expert chiroptère.

Les conditions météorologiques sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Conditions météorologiques

Objet de la prestation	Date	Conditions météorologiques			
		Température	Pluie	Vent	Nuage
Recherche de gîtes de chiroptères et de nidifications de Martinet noir	03/06/2025	22°C	Aucune	10 km/h	75%
Recherche de gîtes de chiroptères et de nidifications de Martinet noir	04/06/2025	18°C	Fine averse en début d'après-midi	15 km/h	100%
Recherche de gîtes de chiroptères et de nidifications de Martinet noir	05/06/2025	20°C	Aucune	15 km/h	75%

V.2.1. Recherche de gîtes et de sites de nidifications

Recherche de gîte de chiroptères

La recherche des cavités favorables aux chiroptères en journée a permis d'élaborer les plans en figure 6 à 14. Les potentialités de gîtes pour les chiroptères sont situées au niveau des surfaces surlignées en orange.

Un grand nombre de cavités possiblement favorables aux chiroptères ont été notées sur l'ensemble des bâtiments. Il s'agit principalement des caissons de volets, des tuiles cassées ou absentes sur les pignons ainsi que certains interstices présents dans les façades (cf. plan ci-dessous).

Les photographies suivantes montrent certaines de ces cavités possiblement favorables aux chiroptères.

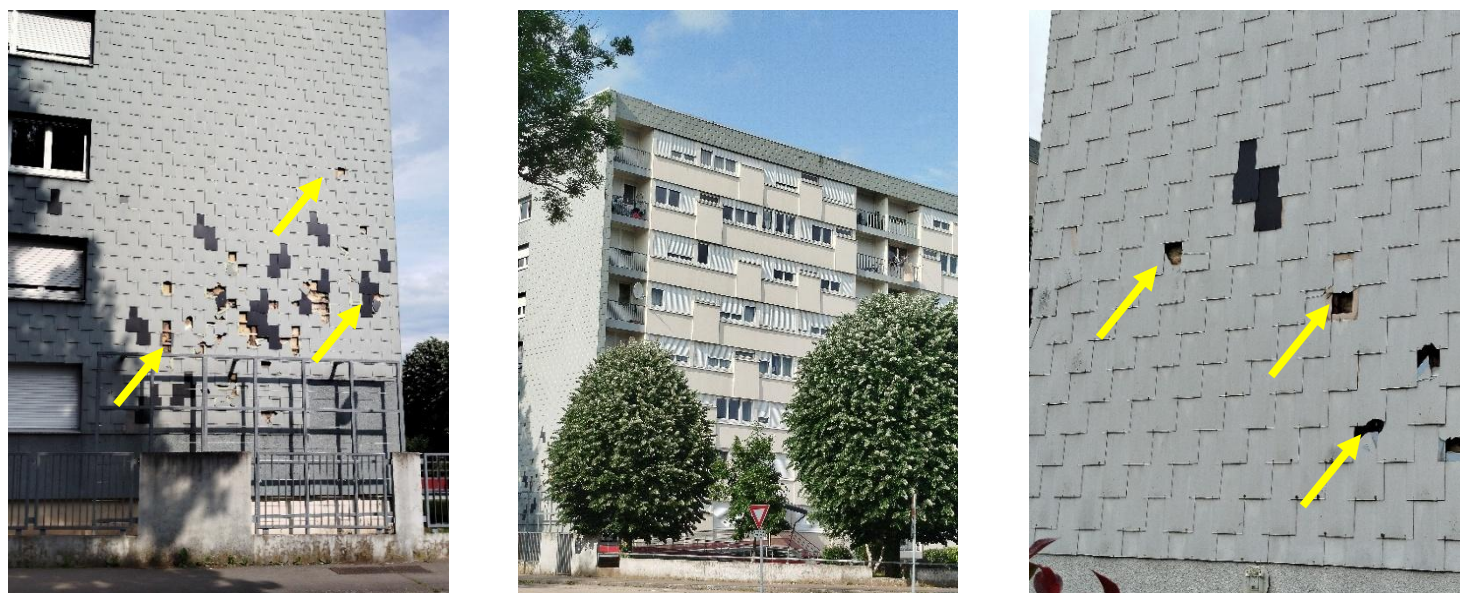


Figure 2 : Photographies des cavités favorables aux chiroptères

Sortie de gîte de chiroptères

L'observation acoustique par ultrasons et visuelle en début de soirée a permis de détecter plusieurs individus de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) en transit à proximité des trois bâtiments, au moment du coucher du soleil.

- 👉 **Bâtiment 20 (Artois)** : Un individu de Pipistrelle commune a été observé sortant de la façade nord, ainsi qu'un autre de la façade sud. Toutefois, les cavités précises utilisées comme gîtes n'ont pas pu être localisées avec précision.
- 👉 **Bâtiment 21 (Provence)** : Un chiroptère a été aperçu quittant la façade nord. En raison de la distance d'observation, l'espèce n'a pas pu être déterminée, et la localisation exacte de la cavité reste inconnue.
- 👉 **Bâtiment 22 (Normandie)** : Aucune sortie de chiroptère n'a été observée durant la période d'observation.

Il convient de souligner qu'aucune colonie importante de chiroptères n'a été identifiée dans les bâtiments 20, 21 et 22 au moment de l'expertise. Les individus observés semblent être isolés, ce qui

est cohérent avec les déplacements sporadiques de Pipistrelles communes observés dans l'environnement immédiat.

Il est à noter que l'absence d'observations de sorties de gîtes par d'autres cavités, identifiées lors des trois sessions d'expertises, ne permet pas d'exclure l'utilisation ponctuelle ou saisonnière à d'autres périodes de l'année.

Recherche de nidification de Martinet noir

Plusieurs cavités actuellement utilisées pour la nidification du Martinet noir (*Apus apus*) ont été formellement identifiées au sein des bâtiments observés.

- 👉 **Bâtiment 20 (Artois)** : Quatre sites de nidification distincts ont été recensés, tous situés sur la façade sud, aux deux derniers étages du bâtiment.
- 👉 **Bâtiment 21 (Provence)** : Deux nids de Martinets noirs ont été observés, également sur la façade sud, au dernier étage.
- 👉 **Bâtiment 22 (Normandie)** : Aucune nidification de Martinet noir n'a été constatée à ce jour.

Il est important de noter que plusieurs groupes d'une dizaine d'individus survolaient fréquemment les bâtiments, certains entrant dans les cavités précédemment mentionnées.

Ainsi, les bâtiments 20 et 21 accueillent actuellement des sites de nidification actifs de Martinets noirs. Bien qu'aucune nidification n'ait été observée sur le bâtiment 22, celui-ci présente des caractéristiques architecturales similaires aux bâtiments 20 et 21, ce qui le rend favorable à une potentielle nidification de l'espèce.

La localisation précise des cavités occupées est présentée dans les figures 6 à 14.

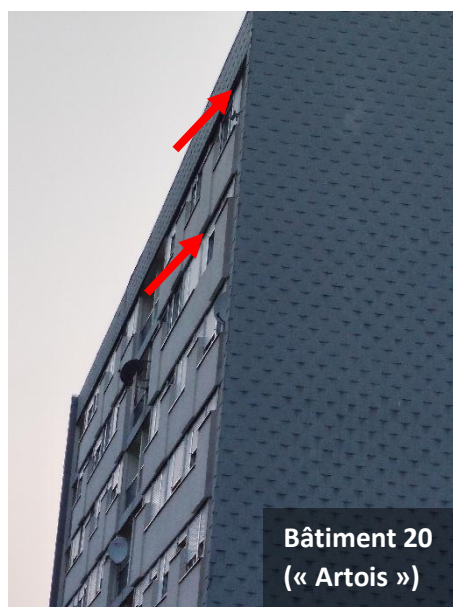


Figure 3 : Localisation des nids de Martinet noir identifiés

Nidification de l'avifaune (hors Martinet noir)

En dehors des Martinets noirs, plusieurs autres espèces d'oiseaux ont été observées en nidification au sein des trois bâtiments expertisés.

- 👉 **Moineau domestique (*Passer domesticus*)** : Il s'agit de l'espèce la plus fréquemment rencontrée. Deux nids ont été identifiés sur le bâtiment 20 (Artois), localisés respectivement aux pignons est et ouest. Deux autres nids ont été observés sur le bâtiment 22 (Normandie), également au niveau des pignons est et ouest.
- 👉 **Pigeon ramier (*Columba palumbus*)** : Un nid a été repéré à l'extrémité nord-est de la façade du bâtiment 21 (Provence).

L'ensemble des cavités utilisées par ces espèces est reporté sur le plan présenté en figure 6 à 14.



Figure 5 : Exemple de localisation de nid de Moineau Domestique



Figure 4 : Localisation du nid de Pigeon Ramier



Figure 6: Plan du bâtiment 20 (façade nord) des cavités favorables aux chiroptères

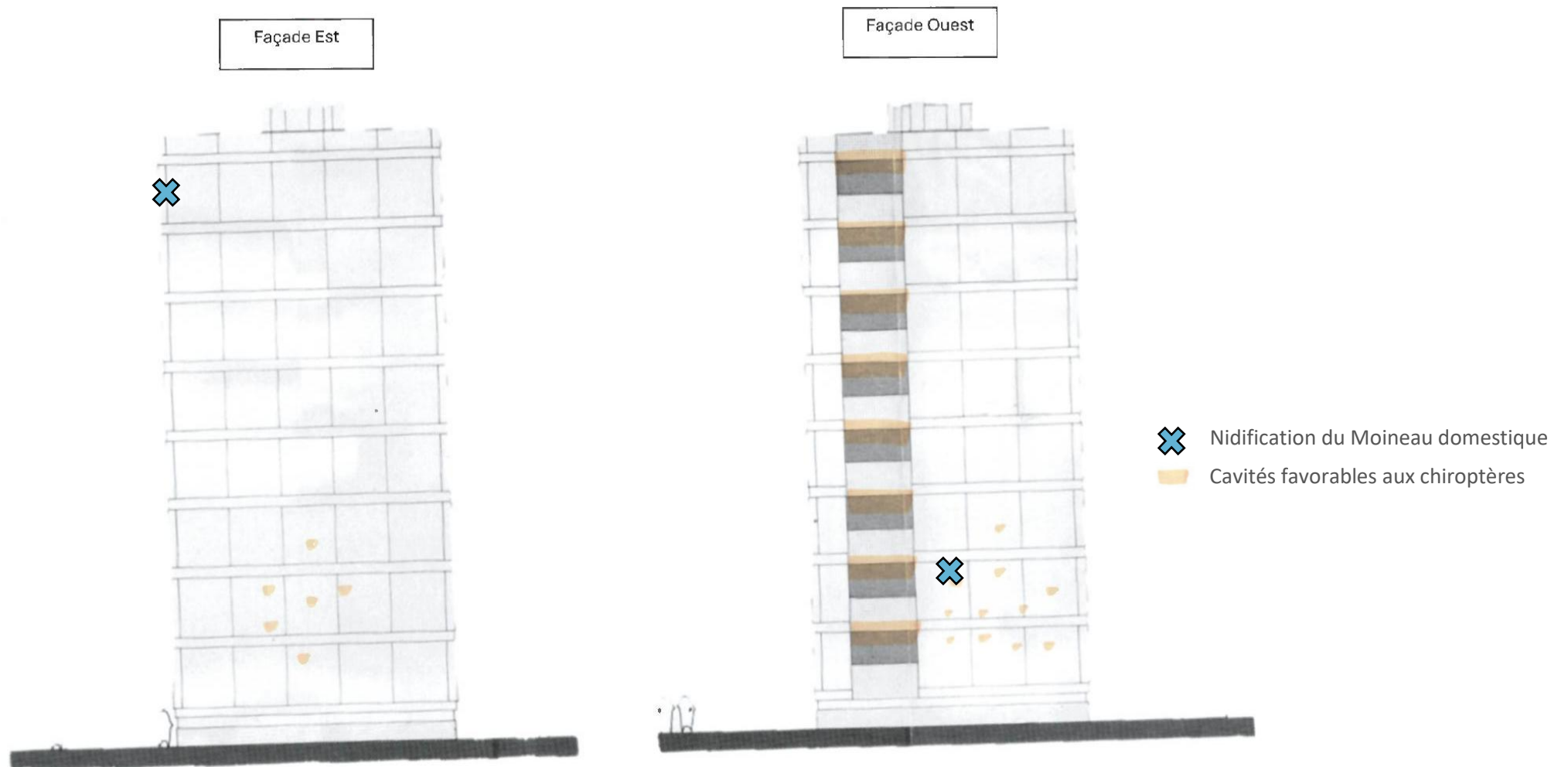


Figure 7: Plan du bâtiment 20 (façades est et ouest) des cavités favorables aux chiroptères et des Moineaux domestiques

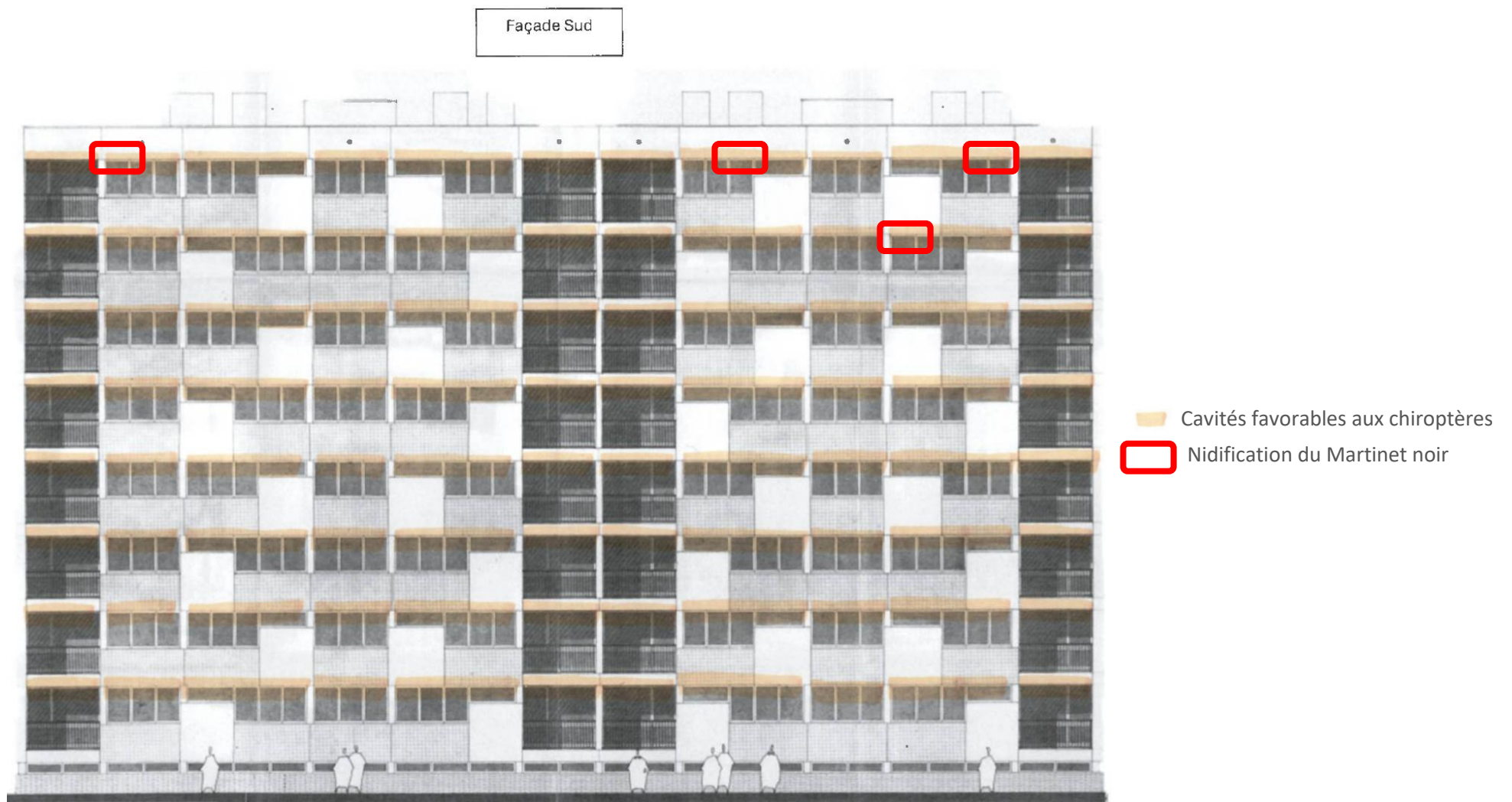


Figure 8: Plan du bâtiment 20 (façade sud) des cavités favorables aux chiroptères et de la nidification des Martinets noirs



Figure 9: Plan du bâtiment 21 (façade nord) des cavités favorables aux chiroptères et de la nidification du Pigeon ramier

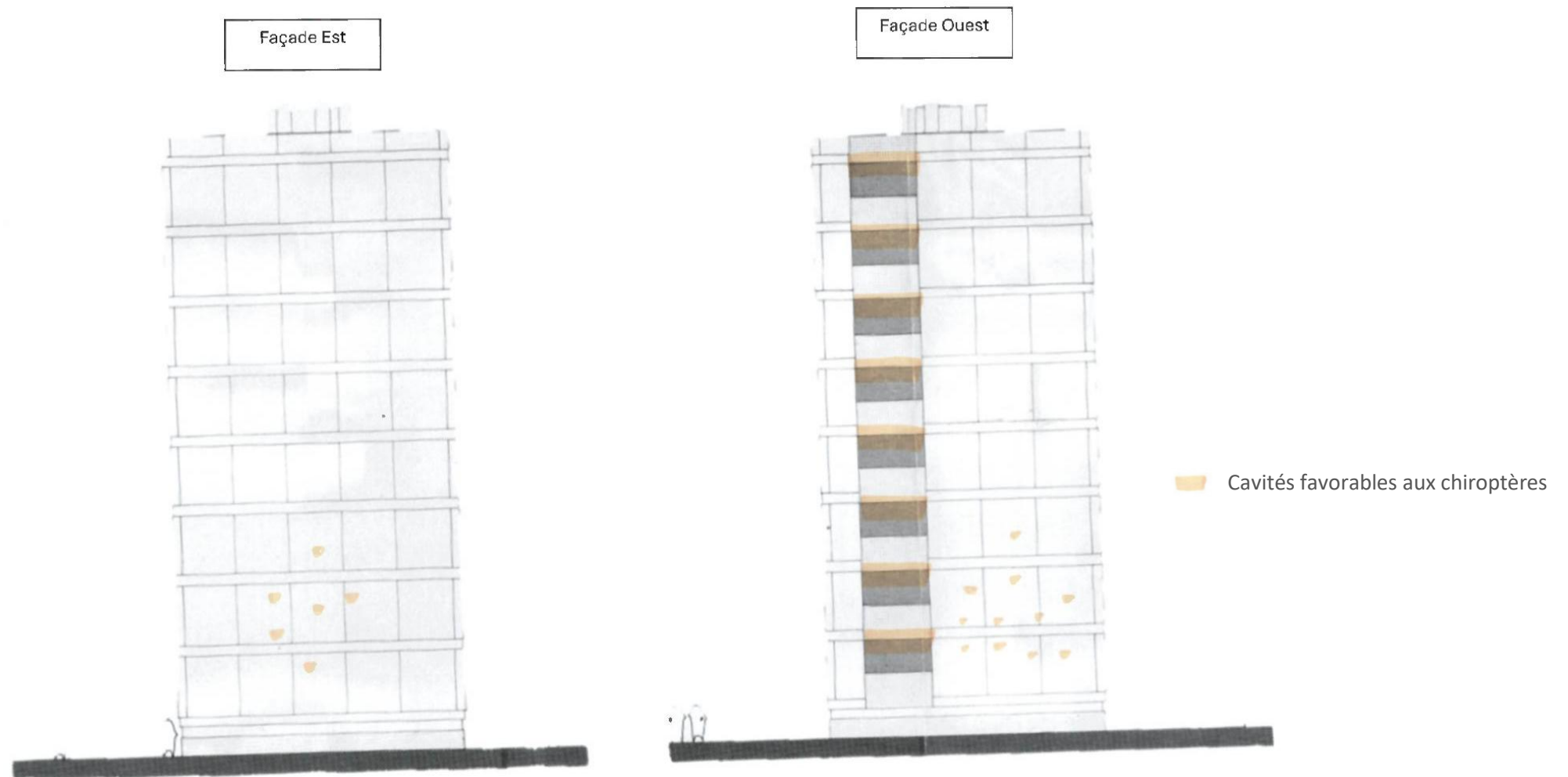


Figure 10: Plan du bâtiment 21 (façades est et ouest) des cavités favorables aux chiroptères

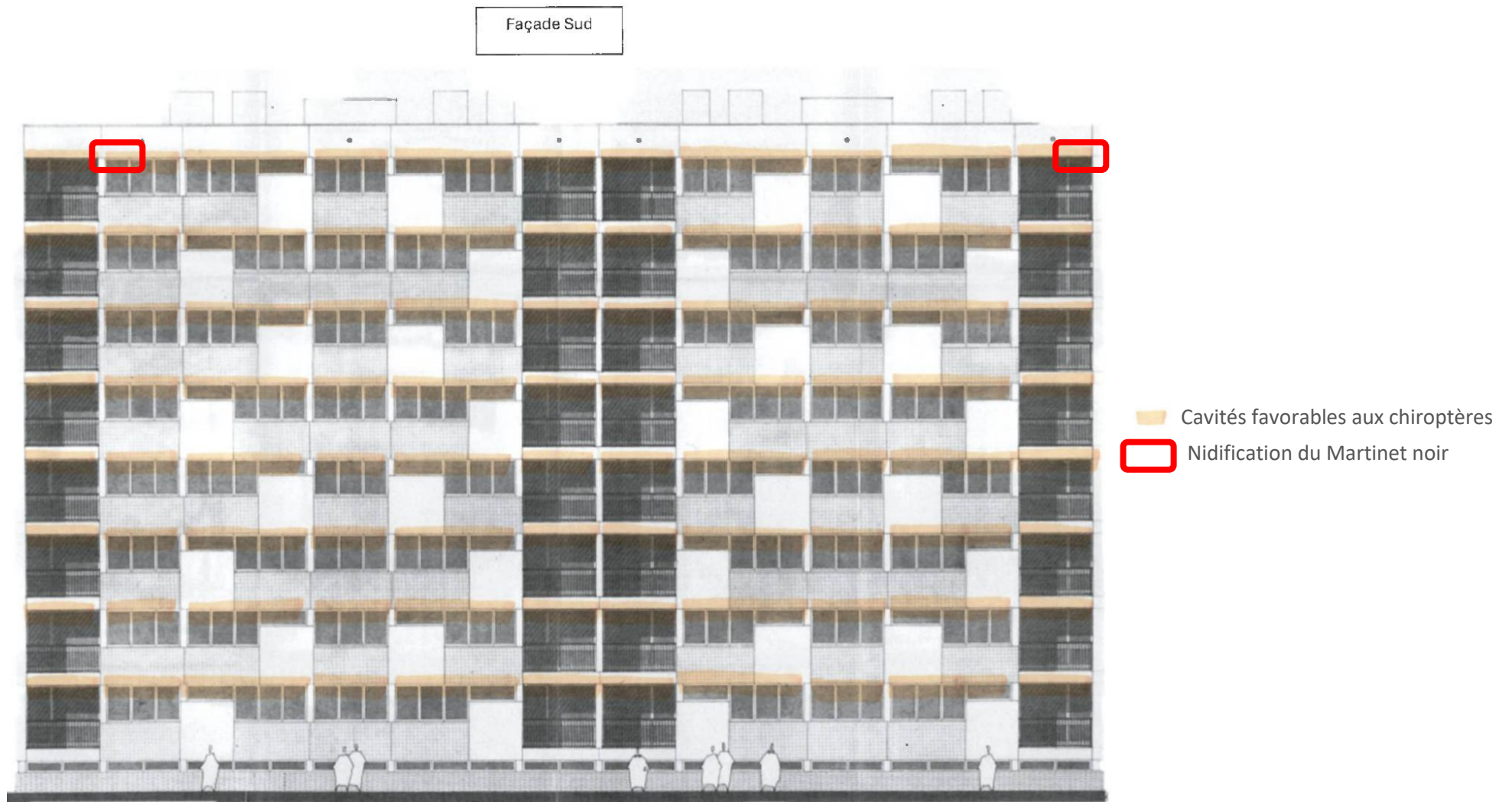


Figure 11 : Plan du bâtiment 21 (façade sud) des cavités favorables aux chiroptères et de la nidification des Martinets noirs

Façade Nord




 Cavités favorables aux chiroptères

Figure 12 : Plan du bâtiment 22 (façade nord) des cavités favorables aux chiroptères

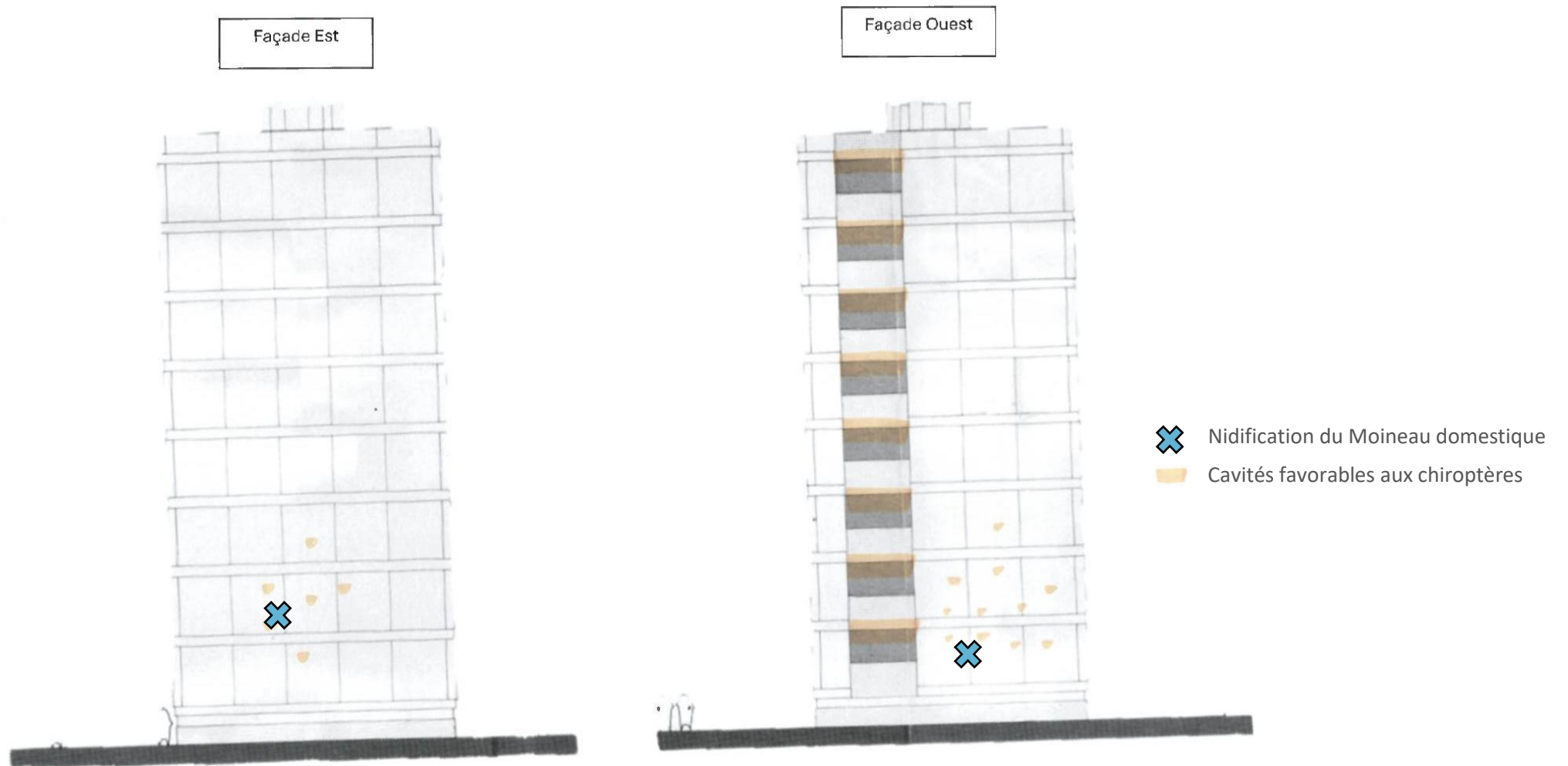


Figure 13 : Plan du bâtiment 22 (façades est et ouest) des cavités favorables aux chiroptères et des Moineaux domestiques

Façade Sud




 Cavités favorables aux chiroptères

Figure 14: Plan du bâtiment 22 (façade sud) des cavités favorables aux chiroptères

V.2.2. Synthèse des expertises

À l'issue des trois expertises menées sur les bâtiments 20 (Artois), 21 (Provence) et 22 (Normandie), plusieurs gîtes avérés (6) de Martinets noirs (*Apus apus*) ont été identifiés sur les façades sud des bâtiments Artois (4) et Provence (2).

D'autres espèces ont également été observées en nidification au sein de ces structures, notamment :

- ☺ Le Moineau domestique (*Passer domesticus*), avec plusieurs nids localisés principalement dans les pignons des bâtiments 20 et 22 ;
- ☺ Le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), dont un nid a été repéré sur la façade nord-est du bâtiment 21.

Concernant les chiroptères, aucun gîte n'a pu être localisé avec précision. Toutefois, plusieurs cavités potentiellement favorables ont été relevées, et la présence de chiroptères est fortement suspectée, en particulier dans le bâtiment Artois (20) et Provence (21), où des indices indirects ont été observés.

V.3. Fiches espèces des espèces ciblées par l'expertise

Martinet noir	Apus apus
<p>Souvent confondu avec une hirondelle, le Martinet noir a une morphologie à mi-chemin entre un faucon et une hirondelle. Il chasse des insectes en vol avec une grande agilité. En vol, il se déplace en groupe lâche et atteint des vitesses pouvant excéder largement les 100 km/h. Capable de dormir en vol, il peut ne pas se poser pendant plusieurs semaines, et même plusieurs mois exceptionnellement. Il ne se pose presque que pour construire son nid et élever les jeunes. Le plus souvent sous un toit, un silo à grain, sous un pont, une tour, ou une falaise, toujours en hauteur. Les premiers individus arrivent en avril et repartent en Afrique dès la mi-juillet. L'espèce subit la raréfaction des insectes et les changements architecturaux, ce qui cause son déclin.</p>	
 <p data-bbox="256 1155 772 1184">Figure 15 : Martinet noir en vol (source : Wikipédia)</p>	 <p data-bbox="884 1149 1359 1207">Figure 16 : Carte de répartition du Martinet noir (Source : INPN)</p>
<p>Observations sur site: Des individus ont été observés en vol autour des bâtiments expertisés. De plus 6 nidifications de l'espèce ont été observées sur 2 des 3 bâtiments. Quatre sont présentes sur le bâtiment Artois et 2 sur le bâtiment Provence. Ces nidifications attestent du caractère favorable à la nidification de l'espèce sur l'ensemble des 3 immeubles (identique en termes d'architecture).</p>	

Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
<p>Cette espèce vit dans différents types de milieux anthropisés comme les fermes, les zones résidentielles et urbaines. Cependant le Moineau domestique évite les forêts, les déserts et les zones herbeuses.</p> <p>En France, l'espèce est représentée sur l'ensemble du territoire jusqu'à près de 2000m d'altitude. Cependant, en Corse, seul le Moineau cisalpin est présent.</p>	
 <p data-bbox="236 1025 758 1059"><i>Figure 17 : Moineau domestique (Source : J.M Garg)</i></p>	 <p data-bbox="821 1014 1385 1070"><i>Figure 18 : Carte de répartition du Moineau domestique (Source : INPN)</i></p>
<p>Observation sur site : Durant les expertises réalisées, 4 nidifications de Moineau domestique ont été observées sur les pignons des immeubles Artois et Normandie. L'espèce profitant des tuiles cassées au niveau des pignons pour y faire son nid à la protection des intempéries et des prédateurs.</p>	

Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
<p>Présentation</p> <p>La Pipistrelle commune est une petite espèce de la taille d'un pouce, identifiable notamment par son pelage brun-roux et ses petites oreilles triangulaires. Adaptable et anthropophile, elle occupe divers milieux, comme les forêts, les plaines, les montagnes, les jardins et les parcs urbains. Elle est également l'une des dernières espèces à subsister dans les grandes villes européennes.</p> <p>Gîtes et comportements</p> <p>En hiver, elle privilégie les fissures rocheuses, fortifications, cavités d'arbres ou bâtiments non chauffés pour hiberner. Elle montre des comportements différents en Lorraine, où l'espèce peut également se réfugier dans les carrières souterraines. L'été, elle utilise majoritairement des gîtes anthropiques (jusqu'à 95 % des individus y sont recensés), parfois dans des arbres, toujours avec une préférence marquée pour les espaces confinés.</p> <p>Terrains et comportements de chasses</p> <p>Ses terrains de chasse, situés majoritairement entre 400 mètres et 2 kilomètres de son gîte, dépendent de la disponibilité en insectes. Elle suit les mêmes corridors de déplacement d'année en année, si ceux-ci restent intacts. Ses zones de chasses sont variées, au-dessus des eaux calmes ou des forêts, mais le plus souvent à quelques mètres de la végétation. Son alimentation se base sur l'ensemble des insectes présents, avec une nette préférence pour les diptères.</p> <p>Menaces</p> <p>Bien qu'elle soit l'espèce de chauve-souris la plus abondante en Europe, la Pipistrelle commune subit plusieurs menaces locales: vagues de froid, éoliennes, prédation par les chats et collisions routières.</p> <p>Connaissance des populations et répartitions géographiques</p> <p>En France, l'espèce est présente sur l'ensemble des départements métropolitains et de Corse. Plus localement, dans l'ancienne région Lorraine, l'espèce est commune sur l'ensemble du territoire, y compris le massif Vosgien. L'agriculture intensive a provoqué la raréfaction de la Pipistrelle commune dans plusieurs secteurs, tels que Jarniy (54), le plateau lorrain (57) et le nord de la Woèvre (55).</p>	
 <p><i>Figure 19 : Pipistrelle commune (Source : D. SIRUGUE)</i></p>	 <p><i>Figure 20 : Répartition de la Pipistrelle commune (Source : INPN)</i></p>
<p>Utilisation de la ZIP</p> <p>Deux individus ont été observés sortant du bâtiment 20 sans que la cavité servant de gîte soit précisément localisée. Il est probable que le chiroptère observé sortant du bâtiment 21 soit également une Pipistrelle commune. Des contacts de transit ont été enregistrés dans l'environnement immédiat des bâtiments 20 à 22 attestant de gîte au sein de l'agglomération.</p>	

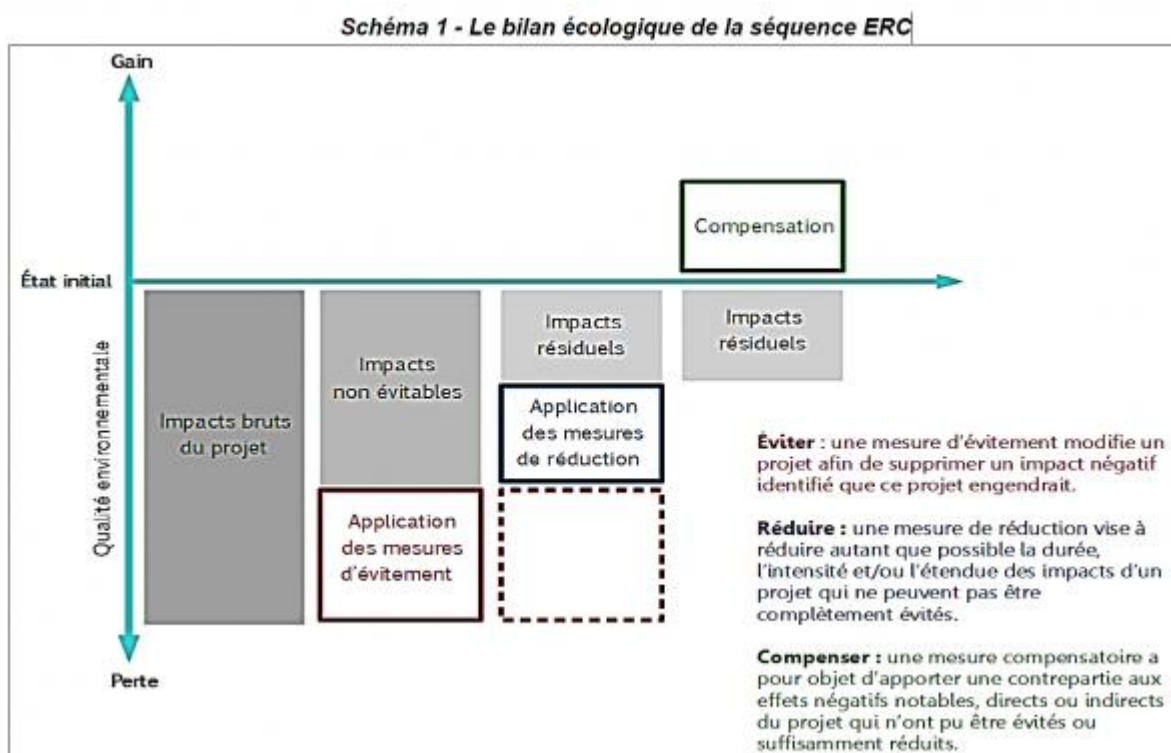
V.4. Effets prévisibles

Par la nature du projet, les effets prévisibles concernent :

- ☞ La destruction des nids (habitats d'espèces protégées) et/ou l'altération d'habitats potentiellement favorables aux espèces concernées ;
- ☞ Le dérangement et/ou la destruction d'individus si les travaux sont réalisés durant la période de nidification.

V.5. Présentation de la séquence ERC

Le schéma ci-après, présente la démarche Éviter - Réduire – Compenser, dite « ERC ».



V.6. Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet

ME 1.1a	Évitement des populations connues d'espèces protégées							
	Phase de mise en œuvre : en amont du chantier				Phase d'effectivité : chantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Éviter la période de nidification du Martinet noir, du Moineau domestique et la période d'activité des chiroptères							
Description	<p>Cette mesure d'évitement en amont est le fruit d'une réflexion sur la chronologie des travaux permettant d'éviter la période de nidification du Moineau domestique et du Martinet noir.</p> <p>Les travaux des bâtiments 20 et 21 seront réalisés entre septembre et avril. Cette période permet d'être en dehors de la période de nidification du Moineau domestique, du Martinet noir et sur une période de moindre activité des chiroptères.</p> <p>Concernant le bâtiment 22, étant donnée l'absence d'observation de chiroptères et de Martinet noir, les travaux pourront avoir lieu durant l'ensemble de l'année.</p> <p>Une expertise de contrôle des cavités sera réalisée avant le lancement de l'ensemble des travaux afin d'attester de l'absence de chiroptère au sein des bâtiments et de l'absence de nidification de l'avifaune.</p>							
Coût estimatif	L'expertise de contrôle des cavités est estimée à 2 jours à 2 personnes pour les trois bâtiments, soit 2520 euros HT (4 X 630 HT) La chronologie des travaux est intégrée dans les coûts du projet.							

V.7. Compensation des effets du projet

V.7.1. Principes généraux de la compensation

Depuis la promulgation de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la préservation des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles contre toute forme de dégradation sont considérés comme des enjeux d'intérêt général. Cette loi a également instauré, dans le droit français, l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement de réaliser une étude d'impact afin de définir les « mesures proposées pour supprimer, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les effets nuisibles sur l'environnement ».

La compensation s'inscrit donc dans une séquence qui exige :

- ☺ D'abord d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels ;
- ☺ Puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités ;
- ☺ Finalement, si un impact résiduel significatif persiste, de le compenser via la réalisation d'actions de terrains favorables aux espèces, habitats et fonctionnalités impactées.

Les mesures compensatoires désignent ainsi des actions qui, bien qu'elles ne soient pas directement liées au projet, visent à compenser ou atténuer certains de ses impacts négatifs qui ne peuvent être compris dans le projet lui-même. Ces actions sont mises en œuvre sur d'autres milieux ou dans d'autres lieux où leur intervention s'avère pertinente.

V.7.2. Mesures de compensation

MC 1.1a	Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes							
	Phase de mise en œuvre : chantier				Phase d'effectivité : postchantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Compenser la perte d'habitat favorable avérée pour la nidification du Moineau domestique							
Description	<p>Cette mesure de compensation vise à pallier la destruction des cavités de nidifications détectées du Moineau domestique au sein des bâtiments 20 et 22 en proposant de nouveaux nichoirs possibles.</p> <p>Lors des travaux de rénovation, l'installation des nichoirs à Moineaux domestiques en nombre sur les bâtiments accueillant déjà des individus est favorable à l'espèce.</p> <p>Un nichoir triple sera installé par pignon sur les bâtiments 20 et 22 afin de compenser la destruction des cavités utilisées pour la nidification de l'espèce.</p> <p>Il est recommandé d'installer également un nichoir sur chaque pignon du bâtiment 21 afin de soutenir les populations locales dans une démarche d'accompagnement.</p> <p>Chaque nichoir est à placer à un minimum de 3 m de hauteur.</p> <p>Le nichoir proposé est celui qui est préconisé par la LPO. Ce nichoir est spécifiquement conçu pour les Moineaux domestiques offrant trois chambres séparées pour la nidification de l'espèce. Il est en bois et les trous d'envol de 29 mm permettent d'éviter l'entrée de prédateur et d'oiseau plus grands.</p> <p>Le modèle préconisé est disponible ici : https://boutique.lpo.fr/produit/JO1113#tabs</p>							
Coût estimatif	74,90 euros/unité L'installation est intégrée dans les coûts du projet.							



MC 1.1a	Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes							
	Phase de mise en œuvre : chantier				Phase d'effectivité : postchantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A/S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Compenser la perte d'habitat favorable avérée pour la nidification du Martinet noir							
Description	<p>Cette mesure d'accompagnement vise à proposer des nichoirs aux populations de Martinets noirs utilisant les bâtiments 20 et 21.</p> <p>Le Martinet noir est une espèce grégaire. Le plus souvent, plusieurs individus nichent dans le même bâtiment. Il faut donc installer plusieurs nichoirs. Il est conseillé de privilégier les mêmes façades que les nids qui ont été observés (façade sud) et une hauteur d'au moins 5 m. Le martinet doit pouvoir s'élaner du trou d'envol sans rencontrer d'obstacle, la vue doit être dégagée. Les nichoirs seront positionnés au plus près des nids observés durant l'expertise.</p> <p>Ainsi, l'installation de minimum 8 cavités artificielles par façade sud sur les bâtiments 20 et 21 permettra de compenser la perte des cavités utilisées pour la nidification de cette espèce.</p> <p>Il est préconisé, dans une démarche d'accompagnement, d'installer également 8 cavités artificielles dans la façade sud du bâtiment 22 afin de soutenir les populations locales de cette espèce.</p> <p>Une repasse pourra être installée par la suite si les nichoirs artificiels ne sont pas occupés lors du suivi postchantier afin de favoriser leurs utilisations.</p> <p>Les cavités artificielles peuvent correspondre à des nichoirs indépendants ou des nichoirs ayant plusieurs cavités.</p> <p>Le nichoir proposé est un nichoir indépendant, léger et idéal pour s'intégrer dans les systèmes d'isolation thermique extérieure (SITE) des murs de bâtiments. L'anneau d'accès en saillie à l'entrée permet d'encaster le nichoir facilement, ne laissant que le trou d'envol visible. La conception de l'anneau rend l'approche beaucoup plus facile pour les oiseaux, même si la paroi extérieure présente une surface lisse.</p> <p>Le modèle préconisé est disponible ici : https://www.wildcare.eu/nichoir-a-martinet-a-encaster-schwegler-1a.html</p>							
Coût estimatif	72.55 euros/unité L'installation est intégrée dans les coûts du projet.							



MC 1.1a	Création d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes							
	Phase de mise en œuvre : chantier				Phase d'effectivité : postchantier			
	Type de mesure				Thématique			
	E	R	C	A/S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	Compenser la perte d'habitat favorable avérée pour les gîtes des chiroptères							
Description	<p>Cette mesure de compensation vise à proposer des gîtes aux chiroptères locaux. Les expertises ont révélé la présence de chiroptères au sein des bâtiments 20 (2) et 21 (1) ainsi qu'à proximité de l'ensemble des bâtiments sans que les cavités n'aient pu être précisément localisées. Ainsi, l'installation de gîte artificiel de chiroptères sur le bâtiment 20 et 21 permettra d'offrir de nouvelles opportunités de gîte à la suite de la rénovation des bâtiments.</p> <p>Il est préconisé d'installer 1 gîte sur chaque pignon des bâtiments 20 et 21, soit 2 gîtes disposés par bâtiment, à 2 hauteurs différentes, mais pas en dessous de 5 m. Ainsi, le dérangement dû à la présence de guano en cas d'occupation sera minimisé pour les habitants.</p> <p>Les éléments en bois servant de supports et d'aménagements aux chauves-souris ne doivent pas être traités. Il est conseillé d'utiliser des essences de bois naturellement imputrescibles et, si possible locales (Douglas, Cèdre rouge).</p> <p>Il est recommandé d'aménager de la même manière le bâtiment 22 dans un but d'accompagnement afin de soutenir les populations locales, même si aucun gîte n'a pu être identifié pour cet immeuble.</p> <p>Le gîte proposé est un gîte conseillé et préconisé par la LPO. Le gîte à chauves-souris Rhino Woodstone est fabriqué à partir d'un mélange de béton et de fibres de bois. Il est particulièrement adapté aux oreillards roux et aux pipistrelles communes. Ses parois rugueuses permettent une meilleure accroche des chauves-souris. Il offre une excellente isolation thermique ainsi qu'une porosité garantissant une meilleure évacuation de l'humidité et de la condensation. Il peut être occupé par les chiroptères durant les périodes d'hibernation et de reproduction. Très solide et durable, il résiste aux intempéries. Capacité d'accueil : 20 individus maximum.</p> <p>Le modèle préconisé est disponible ici : https://boutique.lpo.fr/produit/JO1020#tabs</p>							
Coût estimatif	44,90 euros/unité L'installation est intégrée dans les coûts du projet.							

